

CONTRAT D'ASSOCIATION
(CABINET DE GROUPE)

Entre les soussignés :

Le docteur , né(e) le , demeurant à inscrit au
Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le n° , carte d'identité
nationale numéro , spécialité , exerçant au secteur privé.

Le docteur , né(e) le , demeurant à inscrit au
Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le n° , carte d'identité
nationale numéro , spécialité , exerçant au secteur privé.
.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'association

Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par la même de se
mettre en mesure de mieux assurer les soins dus à leurs malades, les docteurs ...
..... ont décidé de s'associer dans les conditions du présent contrat.

Les associés se mettront d'accord en particulier pour l'utilisation en
commun des locaux sis au (a d r e s s e) .

Ils procéderont d'accord aux opérations d'achat ou de location en
commun portant sur le mobilier, le matériel professionnel et généralement tous
objets nécessaires à l'équipement des locaux en vue de l'exercice de la
profession.

Ils s'entendront en outre pour l'embauche du personnel commun et pour
la prise en charge commune des dépenses diverses entraînées par le
fonctionnement de leur cabinet.

Seront notamment réputées dépenses communes celles concernant les
consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le téléphone, les assurances des
biens mobiliers et immobiliers et du personnel, le loyer des locaux loués en
commun ou du moins utilisés en commun, les salaires du personnel attaché aux
locaux professionnels.

Toutes ces dépenses formeront un total qui sera supporté par le docteur à concurrence de (.. %) et par le docteur à concurrence de (.. %), répartition qui est censée tenir compte forfaitairement par avance de l'importance respective de l'activité des praticiens et de l'utilisation qu'ils feront des appareils.

Jusqu'à concurrence de dirhams, toute dépense faite dans l'intérêt de l'association pourra indifféremment être engagée par l'un des associés.

Au dessus de la somme précitée, toute dépense ne pourra être engagée qu'avec l'accord des deux associés.

Article 2 : Parts des associés.

Les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

- Docteur -- %
- Docteur -- %

Article 3 : Principes généraux.

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes fixés par le Code de Déontologie.

En particulier, ils continuent d'exercer leur profession en toute indépendance et s'engagent à respecter le secret médical. Chacun conservera sa clientèle propre dont il percevra directement et pour compte les honoraires.

Chacun devra se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Chacun des contractants gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit contracter une assurance à ses frais auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Le médecin associé ne peut accomplir que les actes relevant de sa spécialité et de sa compétence qui lui a été reconnue par le Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Article 4 : Congés et congrès

Chacun des contractants, indépendamment des périodes d'interruption imposées par les circonstances telles que :

- Obligations résultant du service national,
- Réquisition d'une certaine durée,
- Événement de famille,

pourra chaque année suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord.

Les médecins associés décident de l'époque de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un des associés soit toujours présent pour répondre aux demandes de la clientèle et que celle-ci souffre le moins possible de l'absence de l'un des médecins.

De même, ils s'entendront sur l'époque et la durée des absences consacrées au perfectionnement de leurs connaissances (stage d'enseignement postuniversitaire, cours de perfectionnement, congrès, etc.)

Le remplacement du médecin absent ne peut être assuré que par un médecin de sa spécialité conformément à la loi n°10-94 relative à l'exercice de la médecine.

Article 5 : Charges fiscales.

Chacun des contractants est personnellement responsable de ses charges fiscales et devra faire ses déclarations personnelles en la matière.

Article 6 : Continuité

En cas de réquisition d'incapacité d'une certaine durée, ou de sanction prononcée contre l'un des associés, l'autre associé prend les dispositions pour assurer la continuité des soins et préserver la clientèle du membre de l'association à condition que le remplacement dans ce cas soit assuré tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée, à compter de la notification du **visa** du président du Conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 8 : Résiliation du contrat

Toutefois, les ... premiers mois peuvent être considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un des contractants. Dans ce cas, la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de l'association.

Il pourra d'autre part être mis fin au contrat par l'un des associés, à tout moment, moyennant respect d'un temps de préavis fixé d'un commun accord par les parties à

Le contrat sera résilié de plein droit soit en cas de décès de l'un des associés, soit en cas d'obstacle définitif à la continuation de son activité professionnelle (radiation du tableau, retraite, incapacité permanente, ...).

Article 9 : Empêchement

(choisir l'un des cas suivants)

L'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés n'entraînera pas de plein droit la résiliation du présent contrat, lorsqu'il n'empêche pas définitivement l'exercice de la profession.

Ou bien :

L'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat.

Article 10 : Visa du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Préalablement à son entrée en vigueur, le présent contrat est communiqué pour visa du président du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Les parties conviennent de ne mettre en application le présent contrat qu'après avoir reçu le visa du président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Article 11 : Règlement des litiges.

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leurs différends au Conseil Régional de l'Ordre des médecins. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener une solution amiable, et ce, dans un délai maximum de, à compter de la désignation du premier conciliateur.

Article 12 :

Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre relative au présent contrat qui ne soit soumise au conseil régional.

Fait à, le

Dr.

-

Dr.

-

Visa du Président du Conseil National
de l'Ordre National des Médecins

-